

DÉCISION DU MAIRE

Décision N°91-2024	CONTRATS-CONVENTIONS Biens communaux-Maison de l'enfance Signature d'une convention d'occupation de locaux au sein de la Maison de l'enfance à intervenir avec la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo (CSMA) pour la gestion et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).
-----------------------	---

Le Maire,

VU la délibération n°20.07.03 du 09 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 17 décembre 2019 portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire en ce qui concerne l'action sociale ;

CONSIDERANT le besoin exprimé par CSMA de pouvoir disposer d'espaces d'animation et administratif les mercredis en période scolaire et du lundi au vendredi en période de vacances scolaires (16 semaines) pour permettre la prise en charge de temps d'animation et de loisirs pour les enfants du territoire de 3 à 12 ans ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par Clisson Sèvre et Maine Agglo de régulariser les modalités d'occupation de locaux au sein de la Maison de l'enfance (sise Esplanade de Klettgau à Clisson) au titre de l'année 2024 ;

ATTENDU qu'une nouvelle convention sera établie à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU le projet de convention précaire établi par CSMA, en annexe de cette décision ;

Prend la décision suivante :

- Article 1. **ACCEPTÉ** les termes de la convention, relative à la mise à disposition de matériels et de la totalité des locaux dédiés à l'accueil collectif des mineurs au sein de la Maison de l'enfance (espace "animations" et espace administratif pour une surface totale de 440,80 m²), à intervenir avec CSMA ayant son siège à Clisson (44) ;
- Article 2. **PRÉCISE** que les personnels de Clisson Sèvre et Maine Agglo auront également accès à l'ensemble des parties communes nécessaires à l'exercice des activités liées à l'ALSH ;
- Article 3. **PRÉCISE** que cette mise à disposition ne fait pas l'objet d'une redevance d'occupation ;
- Article 4. **PRÉCISE** que la Commune prend à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement liés au local (fluides, nettoyage des locaux), frais qui feront l'objet d'une refacturation à CSMA suivant l'annexe 2 de la convention ;
- Article 5. **PRÉCISE** que cette convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, et qu'elle arrivera à échéance après le versement des sommes dues par Clisson Sèvre et Maine Agglo au titre de la régularisation des conditions financières de l'année 2024 ;
- Article 6. **CHARGE** les services techniques, le service "comptabilité", Monsieur le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Clisson, le 03 juillet 2024

Par délégation du Conseil municipal,

Xavier Bonnet
Maire

Décision transmise en Préfecture le **07 AOUT 2024**
Et affichée le **07 AOUT 2024**

